



Info

Qualité / Sécurité / Environnement



N°15 - Novembre 2013

Actus Qualité

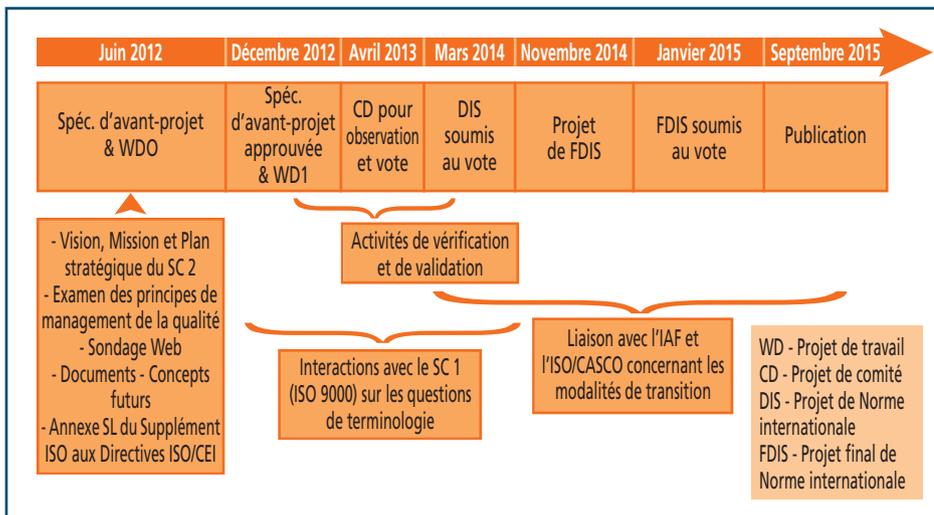
Révision de la norme ISO 9001 Qu'est-ce qui va changer ?

Toutes les normes, qu'elles soient européennes (EN) ou internationales (ISO), sont réexaminées au moins tous les cinq ans par les comités membres TC/SC, en vue de les confirmer, réviser ou les annuler.

C'est dans ce cadre que la norme ISO 9001V2008 relative au système de management de la qualité fait actuellement l'objet d'une révision. Le comité technique international de normalisation ISO/TC/176/SC2 intitulé « management et assurance

de la qualité - Systèmes qualité » a entrepris les travaux en juin 2012 en intégrant dans ses réflexions les résultats des consultations de l'ISO menées auprès des 176 pays membres entre octobre 2011 et mars 2012.

Il est désormais officiel que la nouvelle version de la norme ISO 9001 devrait être publiée en 2015 selon le planning prévisionnel suivant :



Les principaux objectifs sont :

- Son harmonisation avec d'autres normes ISO de systèmes de management (ex : ISO 14001)
- La prise en compte de l'adaptation des entreprises au regard de l'évolution des besoins du marché, du changement de pratiques et des technologies applicables aux SMQ depuis la dernière révision d'envergure en 2000
- Sa simplification et clarification afin que ses exigences soient facilement compréhensibles et interprétées de la même façon dans tous les pays membres de l'ISO
- De focaliser sur l'efficacité du management des processus afin d'obtenir les produits/services souhaités
- La rendre accessible à toutes les TPE/PME
- ...

Sommaire

Actualités.....	1 à 9
Qualité	1
Sécurité	3
Environnement	6

Flash juridique.....10 et 11

Bourse des déchets industriels CODLOR.....12

Pour ce faire, les dix neuf concepts clés explicités ci-après, issus de la consultation, devraient alimenter la nouvelle version :

1. **L'intégration d'une approche de gestion des risques.** Plébiscitée par la France (en accord avec la Suisse), cette approche devrait apparaître sous forme d'exigences et être utilisée pour l'évaluation du SMQ. Elle concernerait les risques métiers liés aux produits, processus et à la relation client.
2. **Le renforcement du lien vers la conformité du produit.** Plébiscité par les USA et la Suisse, cela devrait renforcer l'assurance de répondre aux exigences produit/services du client en mettant l'accent entre autres sur le contrôle et la mesure comme souhaité par le Japon.



3. **La prise en compte des ressources financières de l'organisme.** Plébiscitée par la Colombie et les USA, elle permettrait entre autres d'intégrer une dimension financière afin de permettre aux audits internes ISO 9001 de répondre aux exigences imposées par la loi *Sarbanes-Oxley*¹.

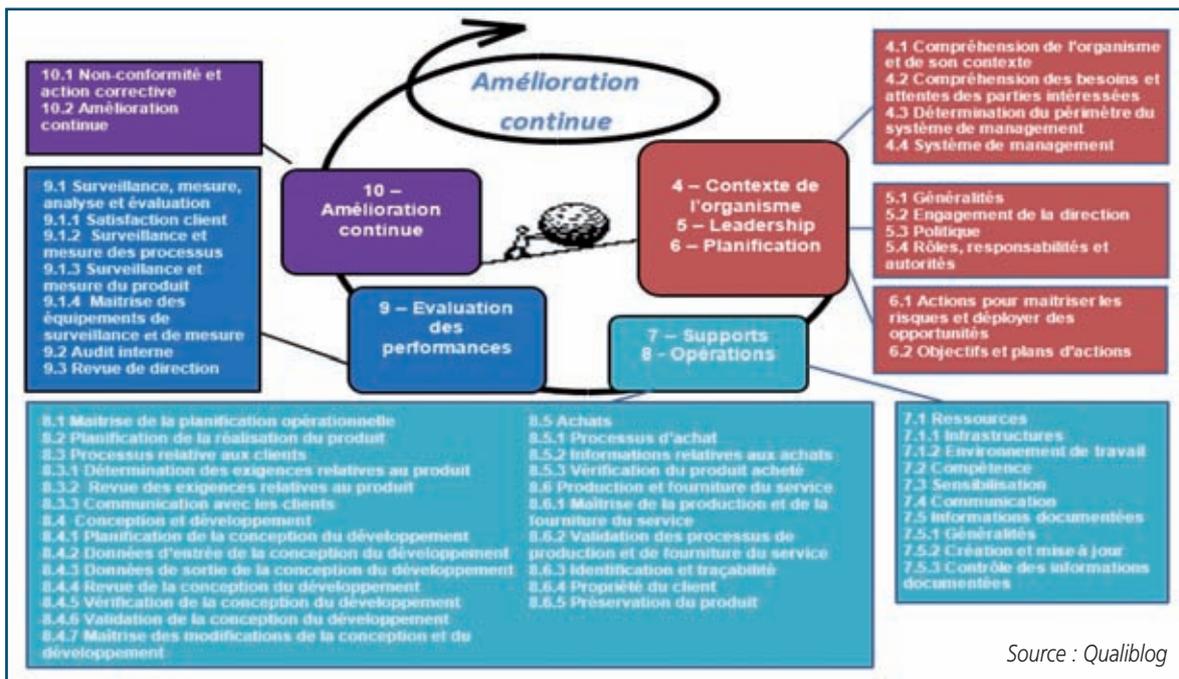
¹ Aux États-Unis, la loi de 2002 sur la réforme de la comptabilité des sociétés cotées et la protection des investisseurs est une loi fédérale, votée par le congrès, imposant de nouvelles règles sur la comptabilité et la transparence financière. Ce nom peut être abrégé en « SOX », « Sarbox », ou « SOA ».
Cette loi a pour objectif d'accroître la responsabilité des entreprises, de rendre la communication de l'information financière plus fiable et de lutter contre les comportements déviants et frauduleux des entreprises.

4. **La maintenance des infrastructures**
5. **L'alignement du SMQ avec les pratiques managériales (benchmarking).** L'objectif est d'intégrer les bonnes pratiques de management et de benchmarking comme outils d'amélioration des performances.
6. **Le management des processus**

7. **Le management des connaissances**
8. **Le renforcement des notions de résultats/amélioration et efficacité**
9. **L'intégration du cycle de vie du produit**
10. **Révision des 8 principes du management de la qualité et renforcement des liens avec la norme**
11. **Développement des exigences de compétences**
12. **Management de la chaîne d'approvisionnement et externalisation.** On intègre ici les exigences de la maîtrise de la « supply chain » et de l'externalisation. Le Brésil (comme la France) ont demandé la prise en compte de la notion d'achats responsables.
13. **Les outils adaptés aux TPE/PME.** La France a largement insisté sur le pragmatisme et la facilité de compréhension de ces prochaines exigences afin qu'elles puissent être auditées dans tout type d'entreprise de tout type de secteur.
14. **Renforcement des liens entre la communication en interne et en externe**

15. **Exigences sur les processus d'innovation.** Introduction des exigences en matière de créativité et d'innovation (en lien avec l'European Foundation for Quality Management « EFQM »).
16. **L'impact de la technologie et changement dans le management de l'information.** Il s'agit de prendre en compte l'optimisation de la gestion des flux d'informations dans l'entreprise et l'impact des NTIC dans la communication (en lien avec l'ISO 27000 - sécurité de l'information).
17. **Rôle et définition du top management de la qualité (Leadership).** Cette nouvelle version devrait préciser la notion de dirigeant ainsi que son rôle (en lien avec l'EFQM).
18. **Client - Clarification et différenciation des multiples clients d'un organisme.** Cette nouvelle version devrait préciser la notion de typologie client.
19. **Exigences pour inciter l'organisme à répondre aux changements rapides**

Sur le fond, cette nouvelle norme s'appuiera donc sur ces 19 concepts clés. Sur la forme, un certain nombre d'exigences vont changer soit de dénomination, soit de chapitre, pour apporter de la cohérence à la norme. Ainsi la structure actuelle (avec 8 chapitres) va probablement évoluer pour adopter une structure commune à toutes les normes de systèmes de management. Elle devrait s'articuler autour des 10 chapitres représentés ci-dessous :



La vue de ce graphique nous confirme une réorganisation a priori logique des différents chapitres.

On note ainsi l'apparition :

- Au chapitre 4, du concept des « parties intéressées » comme dans l'ISO 14001. On ne se cantonne donc plus uniquement aux clients externes, mais on s'intéresse également aux attentes et aux exigences des citoyens, du personnel, des fournisseurs, des actionnaires,...

- Au chapitre 6, du concept de « maîtrise des risques » qui tend à remplacer la notion d'actions préventives qui disparaît du chapitre 10
- Au chapitre 7, du concept « d'informations documentées »
- Et au chapitre 8, du concept de « maîtrise de la planification opérationnelle »

Le chapitre 10 traite pour sa part seulement les non-conformités et les actions correctives,

les actions préventives ayant été intégrées dans la « maîtrise des risques ».

Toutefois, ces modifications n'ont encore rien d'officielles car obtenir le consensus de 176 pays est loin d'être facile. Tous les États n'ont pas les mêmes cultures d'entreprise et donc pas les mêmes attentes.

Les Troubles Musculo-Squelettiques (TMS)

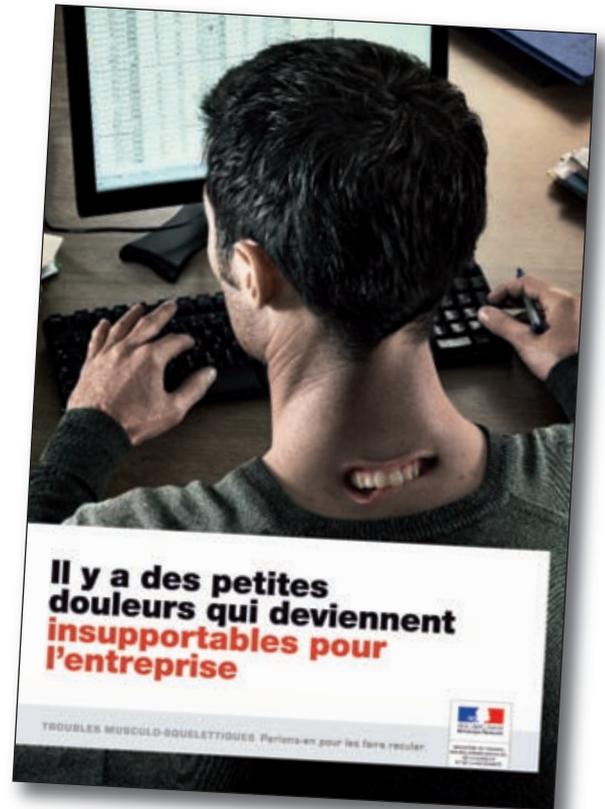
Les Troubles Musculo-Squelettiques recouvrent un large éventail de pathologies touchant les tissus mous (muscles, tendons, nerfs) à la périphérie des articulations. C'est la maladie professionnelle la plus courante dans les pays développés à l'heure actuelle. Avec une progression de 20 % par an, soit plus qu'un triplement les 10 dernières années, les TMS constituent la première cause de maladie professionnelle reconnue (85 %) en France. De l'industrie aux services, tous les secteurs d'activité sont aujourd'hui touchés.

Malgré l'automatisation d'un nombre croissant de tâches, les travaux exigeant des gestes répétés sous forte contrainte de temps restent répandus, voire se développent dans de nouveaux secteurs d'activité. Le juste à temps, le flux tendu ou stock zéro imposent un niveau de charge de travail relativement constant. Beaucoup de tâches imposent également des gestes fins, précis et répétés.

En France, la plupart des TMS sont reconnus dans le tableau 57 des maladies professionnelles du régime général (mais aussi dans les tableaux 69, 79, 97, et 98) et dans le tableau 39 du régime agricole. Ils résultent d'un déséquilibre entre les capacités fonctionnelles et les exigences de la situation de travail notamment lorsque les possibilités de récupération sont insuffisantes (hypersollicitation).

Ils touchent les tendons, les muscles, les nerfs et les articulations au niveau du cou, du haut et du bas du dos, des épaules, des bras, des mains et des membres inférieurs.

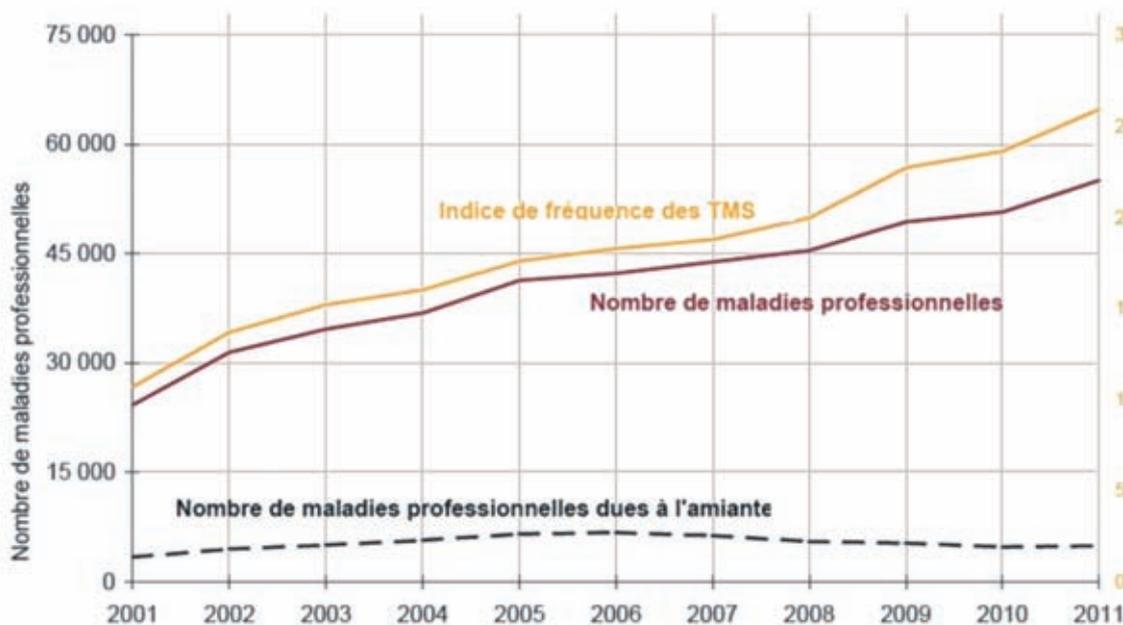
Ces pathologies sont bien connues pour certaines d'entre elles (tendinites, syndrome du canal carpien, lombalgie, épicondylite, hygroma du genou...). Ils sont à l'origine de douleurs de plus en plus gênantes (engourdissements, picotements, gêne fonctionnelle...) pouvant entraîner un handicap sérieux dans la vie professionnelle et la vie privée.



Analyse du tableau :

Le nombre de maladies professionnelles reconnues a doublé depuis 2001, pour dépasser 50 000. Cette hausse est surtout imputable à l'augmentation des TMS, qui représentent désormais plus de 85 % des maladies professionnelles. Pour autant, la sous déclaration de ces maladies professionnelles demeure très importante : environ la moitié des TMS ne seraient pas déclarés.

Évolution des indicateurs sur les maladies professionnelles en France



Source : CNAM-TS, DARES

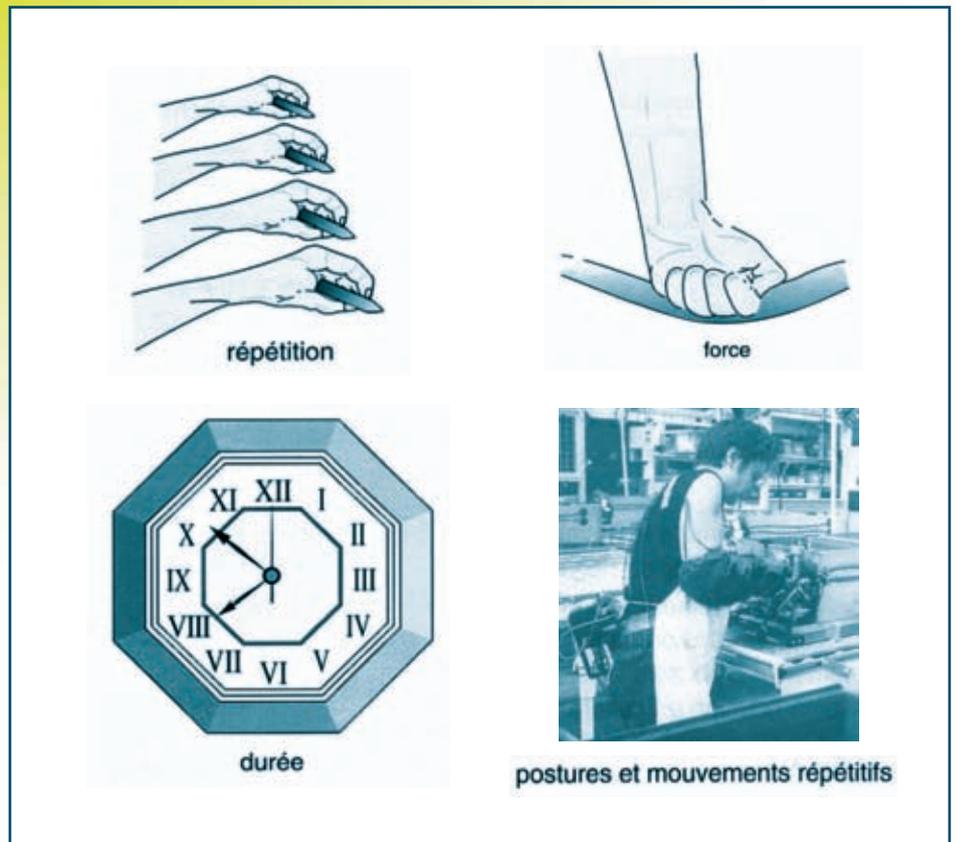


Quels sont les facteurs de risque ?

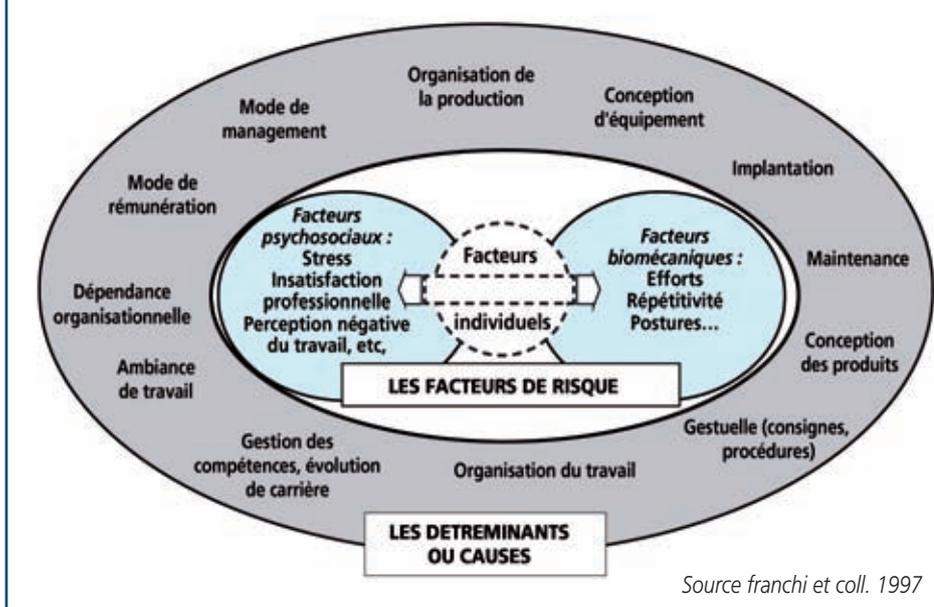
Même s'il convient de tenir compte des caractéristiques individuelles des salariés (âge, état de santé, antécédents médicaux, sensibilité,...), les TMS résultent principalement d'une combinaison de plusieurs facteurs de risques environnementaux. On peut citer de façon non exhaustive :

- **Facteurs biomécaniques** tels que répétitivité des gestes, efforts excessifs, postures et angles articulaires extrêmes ; l'exposition au froid ou aux vibrations constitue un facteur aggravant,
- **Facteurs organisationnels**, liés à l'organisation et à l'environnement de travail (possibilité de contrôle, clarté de la tâche, relations interpersonnelles...),
- **Facteurs psychosociaux** - La façon dont le travail est perçu par les salariés tels que l'insatisfaction au regard d'un travail monotone, la tension engendrée par la pression du temps, le manque de reconnaissance, le vécu de relations sociales dégradées ou de l'insécurité de l'emploi.

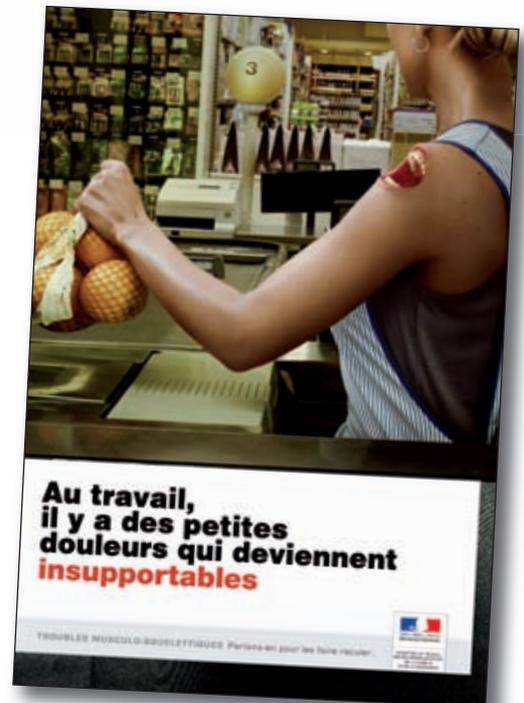
Dans chaque entreprise, la combinaison des facteurs de risques est différente ; elle exige donc une appréhension particulière des situations de travail.



Circonstances de survenue des TMS



Source franchi et coll. 1997



La prévention

Une fois apparu, le traitement d'un TMS peut comprendre de la kinésithérapie, un traitement anti inflammatoire local (pommade, infiltration) et de la chirurgie qui enlèvera la compression du nerf. Dans tous les cas, le traitement s'associe au repos du tendon ou du nerf meurtri.

Pour éviter l'apparition d'une pathologie de type TMS, la récurrence ou l'évolution d'un TMS vers un phénomène chronique, il faut agir sur les facteurs de risque en suivant une démarche de **prévention** spécifique.

Cette démarche pourra aboutir à une transformation des situations de travail en agissant sur :

- la conception des outils, des produits,
- le poste et l'espace de travail,
- l'organisation du travail,
- la formation et l'information des salariés...

Cette démarche doit être intégrée à l'évaluation des risques professionnels, puis formalisée dans le document unique. Pour ce faire, de nombreux

outils et guides sont mis à disposition sur internet ou sur simple demande auprès d'organismes tels que la CARSAT, l'ANACT,... Néanmoins, cette démarche requiert la plupart du temps une expertise de la part d'un professionnel, c'est pourquoi il est conseillé d'y associer la Médecine du Travail, la CARSAT, un ergonome,..., sans oublier bien sûr les décideurs et les salariés concernés afin que les actions décidées fassent l'unanimité.

Vous trouverez ci-dessous les sources d'informations qui peuvent vous aider dans votre démarche :

<http://www.travailler-mieux.gouv.fr/Les-TMS-en-bref,599.html>

Accès direct avec votre smartphone



<http://blogs.carsat-am.fr/spip.php?rubrique17>
(Pôle de Ressources en prévention des TMS)

Accès direct avec votre smartphone



<http://www.ast74.fr/fr/informations-sante-travail/dossier-thematiques/theme-3-risques-physiques/id-10-troubles-musculo-squelettiques-tms-pathologie->

Accès direct avec votre smartphone



<http://www.inrs.fr>
Vous y trouverez :

- Document Inrs ED 6040 :
« Mal au dos, osez bouger pour vous soigner »
- Document Inrs ED 131 :
« Prévention des risques liés aux positions de travail statiques »
- Document Inrs ED 865 :
« Analyser le travail pour maîtriser le risque TMS »
- Document Inrs ED 6087 :
« Travail et lombalgie : du facteur de risque au facteur de soin »
- Document Inrs ED 860 :
« Passer une commande d'une prestation ergonomique dans le cadre d'une action de prévention des TMS »
- Document Inrs ED 6094 : « Vous avez dit TMS ? »

Accès direct avec votre smartphone



<http://www.anact.fr>

Accès direct avec votre smartphone



Conclusion

Hormis l'aspect humain (douleurs et gênes pour le salarié), les conséquences pour les entreprises notamment les PME/PMI sont souvent sous-estimées : absentéisme, désorganisation, inaptitude au poste, baisse de performance, perte de qualité, mauvaise image de l'entreprise, coûts directs et indirects...

En France en 2010 (données CNAMTS), on compte :

- 40 000 nouveaux TMS indemnisés
- 40% de TMS qui laissent des séquelles (incapacité permanente partielle)
- Près de 100 000 accidents du travail qui sont des lombalgies
- Plus de 8 millions de journées perdues, dont 1/3 pour TMS de l'épaule
- Un coût direct de 800 millions d'€

N'attendez pas, commencez à agir :

- Evaluer les risques de TMS, n'attendez pas les premiers arrêts de travail...
- Mettez en place une véritable politique de prévention en y associant toutes les parties intéressées (salariés, médecin du travail, CARSAT, OPPBTP...)
- Suivez votre plan d'action et réactualisez-le à fréquence définie ou lors de toute modification de process ou encore dès l'apparition d'un symptôme...
- Mettez en place des indicateurs de suivi. Cette démarche doit être un véritable processus d'amélioration continue
- Faites régulièrement le point pour constater l'évolution des TMS dans votre entreprise



Le bruit et ses impacts sur l'environnement

La majorité d'entre nous considère la pollution sonore comme la première gêne à laquelle nous sommes quotidiennement confrontés (66% des Français se déclarent gênés par le bruit à leur domicile : TNS Sofres 2010). Cette nuisance est principalement générée par les infrastructures de transport (routières, ferroviaires, aéroportuaires,...), mais également par des activités bruyantes (industries, activités de loisirs, ...). Ces conséquences peuvent être diverses et variées en fonction de la sensibilité des personnes, de l'environnement,... Ainsi, elle peut affecter plus ou moins gravement notre santé, troubler la tranquillité des riverains ou encore perturber l'équilibre de l'écosystème (oiseaux, animaux,...).

Même si la plupart du temps, le niveau de bruit dans l'environnement ne constitue pas un risque léthal pour l'audition, il peut être à l'origine de perturbations du système nerveux, de l'appareil digestif, voire cardio-vasculaire ou aussi nuire à la perception visuelle et à la capacité d'attention.

Source de stress, ses méfaits seraient à l'origine de 75% des troubles du sommeil, 11% des accidents du travail, 15% des arrêts maladie, 20% des internements psychiatriques, entraînant près de 4 milliards d'euros de dépenses de santé, pour un coût social de plus de 15 milliards d'euros par an.

Cet enjeu sociétal et environnemental a poussé le législateur à mettre en œuvre un certain nombre de dispositions. On distinguera les textes transcrits dans le code du travail encadrant la protection des salariés (valeurs limites d'exposition, principes et moyens de prévention, évaluation des risques,...) et ceux légiférant sur les limitations d'émission des différentes sources et activités (bruit de voisinage, bruit des transports aériens, **bruit des installations classées**, bruits des engins de chantiers,...) que l'on retrouvera principalement dans le code de l'environnement et sur le site AIDA (INERIS).

Nous nous cantonnerons pour notre part **aux aspects et impacts du bruit émis dans l'environnement, et à la réglementation qui s'y rapporte.**



I. Qu'est-ce que le bruit, comment est-il défini ?

Le bruit est un ensemble de vibrations sonores résultant de la variation de pression qui se propage dans l'air. Il provoque une sensation auditive qui peut être plaisante mais parfois aussi gênante.

Il se caractérise par :

- Sa **fréquence** ou « hauteur » du son qui correspond au nombre d'oscillations ou vibrations de la pression de l'air en une seconde. L'unité de comptage est le Hertz (Hz). Plus la fréquence est faible, plus le bruit (ou son) est grave, et plus elle est élevée, plus le bruit (ou son) est aigu ;
- Son **amplitude** ou « niveau » ou « intensité » est relative au niveau sonore perçu et se mesure en décibel, noté « dB ».

L'oreille humaine est plus sensible aux moyennes fréquences (compris entre 500 et 2000Hz) qu'aux basses et hautes fréquences. Elle perçoit une gamme de fréquence de 20 Hz à 20 KHz. Pour tenir compte de ce comportement physiologique, les instruments de mesure sont équipés d'un filtre dit de « pondération », dont la réponse est la même que celle de l'oreille. L'unité de mesure est alors le décibel pondéré A, noté dB(A).

Dans les niveaux très élevés, l'oreille humaine ne filtre pas les bruits de la même manière. On prend en compte cet effet en utilisant comme unité le décibel C, noté dB(C).

Attention la mesure des décibels est dite « logarithmique ». Ainsi, les décibels ne s'additionnent pas de manière arithmétique (comme les kilos ou les mètres).

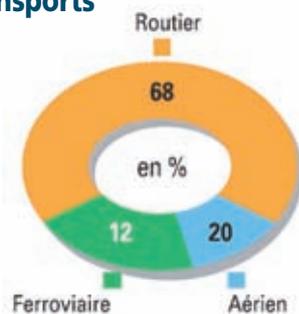
Par exemple, lorsque le niveau d'un signal sonore est multiplié par 2, le niveau sonore obtenu n'est supérieur que de 3 dB(A) au niveau initial :

$$70 \text{ dB(A)} + 70 \text{ dB(A)} = 73 \text{ dB(A)}$$

Multiplier le niveau sonore par 10 revient à ajouter 10 dB(A) :

$$60 \text{ dB(A)} \times 10 = 70 \text{ dB(A)}$$

Répartition du bruit des transports



Source : Ademe



Les niveaux de bruit :

Chaque lieu, objet, machine ou activité émet des niveaux de bruit différents, plus ou moins supportables. Des seuils sont définis afin d'assurer la tranquillité mais aussi la santé des personnes (travailleurs, résidents,...).

Activité, lieu	Nombre de dB(A)	Seuils
Avion au décollage	130	
	120	Seuil de douleur
Passage d'un train, concert de rock, marteau piqueur	110	
Discothèque - Concert	100	
Trafic routier dense, machine à bois	90	
	85	Seuil de danger
Circulation routière	80	Seuil d'alerte
Aspirateur, tour d'usinage	70	
Bureau, conversation	50	
Appartement au calme	30	
Désert - Vent léger	20	
	0	Seuil audible

A partir d'un certain niveau sonore une exposition quotidienne peut provoquer des lésions auditives parfois irréversibles : par exemple une exposition d'une heure à un niveau de 125 dB(A) entraîne une perte définitive de l'ouïe.

On va s'intéresser à travers ce qui suit d'une part aux bruits émis par des activités qui ne relèvent pas de la législation des Installations Classées pour la Protection l'Environnement dite « ICPE » et d'autre part à ceux émis par les ICPE.

II. Les bruits émis par les activités commerciales, artisanales, industrielles (hors ICPE), agricoles, sportives, de loisirs, culturelles...

Pour ces installations, c'est le Code de la santé publique qui s'applique.

Les dispositions des articles R. 1334-31 à R. 1334-37 s'appliquent à tous les bruits de voisinage à l'exception de ceux qui proviennent des infrastructures de transport et des véhicules qui y circulent, des aéronefs, des activités et installations particulières de la défense nationale, des installations nucléaires de base, des installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que des ouvrages des réseaux publics et privés de transport et de distribution de l'énergie électrique soumis à la réglementation prévue à l'article 19 de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie.

Lorsqu'ils proviennent de leur propre activité ou de leurs propres installations, sont également exclus les bruits perçus à l'intérieur des mines, des carrières, de leurs dépendances et des établissements mentionnés à l'article L.4111-1 du Code du travail.

Ainsi pour toutes les activités professionnelles (hors activités de chantier ou événements ponctuels qui sont réglementés et/ou soumis à autorisation), **l'émergence globale et spectrale du bruit perçue par autrui ne doit pas être supérieure à 25 dB (A) si la mesure est effectuée à l'intérieur des pièces principales d'un logement d'habitation, fenêtres ouvertes ou fermées, ou à 30 dB(A) dans tous les autres cas.**

Le non-respect de ces exigences expose les contrevenants à des peines d'amende (art. R1337-6 à -10 du Code de la santé publique) pouvant aller jusqu'à 1500 €, voire 3000 € en cas de récidive, et à la confiscation du matériel ou de la chose à l'origine de l'infraction.

La responsabilité civile de toute entreprise ou de tout responsable d'une activité peut donc être engagée en cas de non observation de la réglementation. A cet effet, ils peuvent être condamnés à verser des dommages et intérêts à la ou aux victimes.

Dans le cadre de leur pouvoir de police, le maire ou le préfet peuvent réglementer le bruit perturbant la tranquillité de leurs concitoyens en statuant par exemple sur les horaires des chantiers, des événements culturels, des ouvertures et de fermetures des restaurants, bars, boulangeries,...

La règle d'antériorité

Toute entreprise accusée de trouble de voisinage peut invoquer le droit d'antériorité si le plaignant a obtenu son permis de construire postérieurement à l'implantation de l'activité mise en cause ; à condition bien sûr que cette dernière respecte la réglementation (Code de la santé publique, règlement de zone,...).

Cas spécifique des lieux musicaux

Le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée fixe des obligations :

- de protection du voisinage (respect des valeurs d'émergence)
- et de protection de l'audition du public (respect du niveau moyen de 105 dB(A) et de 120 dB(A) en niveau de crête).

Articles R. 571-25 à R. 571-30 et R. 571-96 du code de l'environnement



Cette réglementation s'applique aux établissements dont la principale activité est la diffusion de musique amplifiée (discothèques, salles de spectacles) ainsi qu'à ceux ayant d'autres affectations mais diffusant de la musique amplifiée (salles polyvalentes, bars, restaurants) 12 fois par an ou plus ou, pour une activité saisonnière, 3 fois par mois ou plus.

Les exploitants de ces établissements sont tenus de faire réaliser une étude de l'impact des nuisances sonores comportant :

- une étude acoustique
- et la description des dispositions prises pour limiter le niveau sonore et les émergences.

Articles R. 571-25 à R. 571-30 du code de l'environnement

En cas d'exploitation non conforme aux exigences réglementaires, et après mise en demeure, diverses sanctions sont possibles :

- des mesures administratives telles que la consignation des sommes nécessaires à l'exécution d'office des travaux ou la suspension de l'activité peuvent être prises par le préfet.
- des sanctions pénales (contravention de 5ème classe) sont prévues en cas de non respect du niveau de pression acoustique moyen de 105 dB(A) ou des valeurs réglementaires d'émergence. La même peine s'applique en cas de non présentation de l'étude de l'impact des nuisances sonores.

III. Les bruits émis par les ICPE – Quelle réglementation s'applique ?

La trop grande proximité d'activités industrielles, commerciales ou agricoles et de zones d'habitation constitue une condition propice à l'apparition de conflits dus aux nuisances sonores. Les règles applicables à une installation classée donnée dépendent de plusieurs facteurs :

- La situation administrative de l'établissement (autorisation, enregistrement ou déclaration) ;
- La date de mise en service car certains textes ne sont pas applicables aux installations existantes ou le sont dans certaines conditions.

En règle générale, quel que soit le texte réglementaire applicable, **la gêne est appréciée par l'émergence et le respect d'un niveau limite.**

Aujourd'hui en France, il y a deux textes réglementaires qui cohabitent :

- **L'arrêté du 23 janvier 1997 pour toutes les ICPE soumises à autorisation depuis juillet 1997 ;**
- **L'arrêté du 20 août 1985 pour toutes les autres ICPE**

→ L'objectif avéré étant bien sûr que toutes les ICPE évoluent vers les exigences de l'arrêté de 1997.

Ces textes se réfèrent à deux critères essentiels :
- **Le critère d'émergence.** A noter que l'arrêté

de 1997 fait apparaître la notion de Zone d'Émergence Réglementée (ZER), là où s'applique précisément ce critère. Il concerne toutes les zones constructibles ou construites définies dans les documents d'urbanisme (PLU, POS) à la date de demande d'autorisation ;

- **Le critère de niveau sonore admissible** en limite de propriété. L'arrêté de 1997 le définit

comment étant le seuil à respecter pour que le critère de « ZER » soit respecté.

En l'absence de « ZER », le législateur a verrouillé le système en imposant un niveau sonore maximum en limite de propriété de **60 dB(A) la nuit et de 70dB(A) le jour.** Ce sont ces valeurs que l'on retrouve habituellement dans les autorisations d'exploiter.

Qu'est ce que l'émergence ?

« L'émergence est une modification temporelle du niveau ambiant induite par l'apparition ou la disparition d'un bruit particulier. » AFNOR

L'émergence est définie réglementairement comme la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés à du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement, mais mesuré sur la période de fonctionnement de l'établissement) ; dans le cas d'un établissement faisant l'objet d'une modification autorisée, le bruit résiduel exclut le bruit généré par l'ensemble de l'établissement modifié.

Les zones à émergence réglementée (ZER) sont :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existants à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardins, terrasses),
- les zones constructibles définies par les documents d'urbanismes opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties annexes
- comme ci-dessus, à l'exclusion des immeubles implantés dans les ZAA et les ZAI.

a. Cas des installations nouvelles ou modifiées soumises à autorisation après le 1^{er} juillet 1997

La réglementation fixe pour ces installations classées, des niveaux sonores limites admissibles par le voisinage et un niveau maximal d'émergence du bruit des installations par rapport au bruit ambiant.

Valeurs admissibles d'émergence

Les émissions sonores d'une installation classée ne doivent pas engendrer dans les zones à émergence réglementée, une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau suivant :

Niveaux admissibles en limites de propriété :

Niveau de bruit ambiant dans les ZER (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible E dB(A)	
	Période 7h - 22 h sauf dimanches et jours fériés	Période 22h – 7h + dimanches et jours fériés
>35 dB(A) et ≤ 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
> 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les niveaux admissibles en limites de propriété ne peuvent excéder **70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit**, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

b. Cas des installations soumises à autorisation existant avant le 1^{er} juillet 1997 et n'ayant pas fait l'objet de modifications

Les prescriptions générales imposées pour lutter contre les nuisances sont définies par l'arrêté préfectoral d'autorisation sur la base des dispositions de **l'arrêté ministériel du 20 août 1985**. Aux termes de cet arrêté, il y a « présomption de nuisance » dès que l'une des conditions suivantes n'est pas respectée :

- l'émergence par rapport au niveau sonore initial est supérieure à 3 dB(A) ;
- le niveau de bruit admissible pour la zone considérée est dépassé.

Cas des installations situées dans un immeuble d'habitation

- **Si l'installation est située dans un immeuble** habité ou occupé par des tiers, les niveaux admissibles de bruit à retenir à l'intérieur des locaux voisins habités ou occupés par des tiers ne doivent pas dépasser les valeurs ci-après :

Type de locaux	Jour	Période intermédiaire	Nuit
Locaux d'habitation, de soins, de repos, d'enseignement	35 dB(A)	30 dB(A)	30 dB(A)
Locaux à activité de type tertiaire	45 dB(A)	45 dB(A)	45 dB(A)
Locaux industriels non bruyants	55 dB(A)	55 dB(A)	55 dB(A)

- **Si l'installation est située à l'extérieur d'un immeuble habité** ou occupé par des tiers, les niveaux limites de bruit sont déterminés en fonction de la nature de l'urbanisation, à partir d'une valeur de base égale à 45 dB(A), à laquelle on ajoutera des corrections pour tenir compte du type de zone (hôpital, résidentielle, urbaine, etc.) et de la période horaire.

c. Cas des installations soumises à des arrêtés sectoriels

Un certain nombre d'activités ont fait l'objet depuis 1985 d'arrêtés spécifiques, fixant des dispositions particulières, notamment en matière de bruit. En général, ces dernières sont basées sur l'arrêté du 20 août 1985, et ne s'en différencient que par les limites d'émergences qui sont de 5 dB(A) le jour et 3 dB(A) la nuit.

Aujourd'hui, les dispositions de certains de ces arrêtés ont été remplacées par celles de l'arrêté du 23 janvier 1997. Selon l'activité et la date d'autorisation (nouvelle ou modifiée), les dispositions qui s'appliquent sont différentes :

Installations	Arrêtés		
	01/07/1997	01/07/2000	17/06/200
Elevages	AM du 07/02/05		30 dB(A)
Verreries (AM du 15/11/99)	AM du 14/05/93		AM du 23/01/97
Papeteries (AM du 03/04/00)	AM du 06/01/94		AM du 23/01/97
Cimenteries	AM du 3/05/93		AM du 23/01/97
Installations d'incinération de résidus urbains	AM du 25/01/91		AM du 23/01/97
Carrières (AM du 24/01/01)	AM du 23/01/97		

AM = Arrêté Ministériel

d. Cas des installations soumises à enregistrement

Les installations sont réglementées pour chaque rubrique par un arrêté type ou par un arrêté ministériel spécifique. Le préfet peut y adosser des prescriptions particulières en fonction de certaines spécificités.

e. Cas des installations soumises à déclaration

Les installations sont réglementées pour chaque rubrique par un arrêté type ou par un arrêté ministériel spécifique.

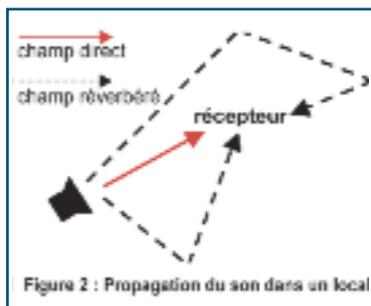
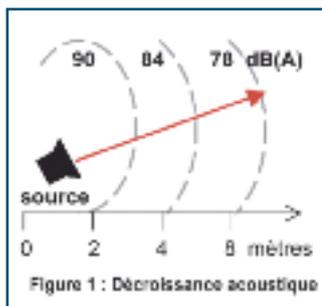
IV. Comment réduire l'impact du bruit dans l'environnement

a. La décroissance acoustique

L'étude de la propagation du bruit dans l'espace permet d'évaluer le comportement acoustique d'un local industriel. Le bruit émis utilise plusieurs voies de cheminement avant d'atteindre le travailleur ou être émis à l'extérieur de l'installation: le **cheminement aérien** et le **cheminement par voie solide**.

Le cheminement **aérien** comprend le champ direct et le champ réverbéré :

- Le *champ direct* provient du bruit directement émis par la machine. Ce niveau sonore décroît de 6 dB chaque fois que la distance à la source double et dans le cas où il n'y a pas d'obstacle (**figure 1**) : c'est la décroissance acoustique.
- Le *champ réverbéré* résulte de la réflexion du bruit sur les parois du local (**figure 2**). Dans ce champ la décroissance acoustique est limitée, ce



qui fait qu'à partir d'une certaine distance (appelée distance critique) le niveau de pression sonore* devient stationnaire. Contrairement au champ direct, le bruit ne dépend pas de la distance source-récepteur, mais de la puissance de la source ainsi que des propriétés acoustiques du local.

Nota : Une source de bruit provoque des mouvements des molécules constitutives de l'air ; ce mouvement induit localement une variation de la pression atmosphérique : c'est ce que l'on nomme la variation du **niveau de pression sonore**.

Le *cheminement par voie solide* correspond aux vibrations transmises par la machine à travers le sol et les parois du local. La vibration des parois entraîne alors une émission d'ondes acoustiques.

b. La réduction de la pollution sonore industrielle

En acoustique, la protection de l'environnement commence très souvent par la réduction du bruit dans les ateliers, limitant ainsi le bruit rayonné sur les parois. Les contraintes acoustiques doivent être prises en compte dès la conception des ateliers et l'achat des machines.

Généralement il est préférable de **réduire le bruit à la source** en choisissant des machines peu bruyantes ou en utilisant des dispositifs permettant de minimiser les chocs et vibrations du matériel (fixation rigide des machines...).

Par ailleurs, de nombreuses corrections existent pour **atténuer la propagation des ondes** soit en les absorbant, en les isolant ou bien en aménageant le poste de travail exposé à un niveau sonore important. Toutes ces mesures réduiront bien sûr également d'autant les émissions de bruit vers l'extérieur.

- **L'absorption** se fait à l'aide de matériaux spéciaux (absorbants) qui ont la propriété de ne pas réfléchir les ondes sonores.

- **L'isolation** consiste à enfermer la source émettrice dans une boîte appelée encoffrement ou encore capotage. Ceci empêche donc le bruit de se propager dans le local.

- **L'aménagement du poste de travail** peut être amélioré en plaçant des écrans acoustiques ; ces écrans – qui arrêtent surtout le champ direct – assurent la protection d'un poste de travail situé à proximité d'une machine bruyante.

Dans le cas où ces mesures de préventions collectives ne suffisent pas à assurer la santé et la sécurité des salariés, des dispositifs de protection individuels doivent être mis à leur disposition (casques, bouchons d'oreilles...).

c. Les documents utiles

Code de l'environnement - <http://www.legifrance.gouv.fr/> (Art. L.571-1 à -26 / Lutte contre le bruit Art. L.572-1 à -11 / Evaluation, prévention et réduction du bruit dans l'environnement Art. R.571-1 à -97 – Art. R.572-1 à -11)

Accès direct avec votre smartphone 

Aida inéris - http://www.ineris.fr/aida/?q=consult_doc/navigation/2.250.190.28.6.2352/5

Accès direct avec votre smartphone 

MEDDE - <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Bruit-Ondes-Nuisances-lumineuses-.html>

Accès direct avec votre smartphone 

Code du travail - <http://www.legifrance.gouv.fr/> * INRS - <http://www.inrs.fr/> (ED 107, ED 68, ED 69, ED 962, ...)

Accès direct avec votre smartphone 

Agence Européenne pour la Santé et la sécurité au Travail - <http://osha.europa.eu/top/france/fr/>

Accès direct avec votre smartphone 

Conseil national du Bruit (CNB) <http://www.bruit.fr/>

Accès direct avec votre smartphone 

Flash Juridique Les derniers textes parus...

Risque biologique

Arrêté du 10 juillet 2013

Cet arrêté définit la prévention des risques biologiques à mettre en œuvre auprès de certains salariés susceptibles d'être en contact avec des objets perforants.

Il énumère les mesures à prévoir (annexe 1) à partir de l'évaluation des risques, les modalités d'information et de formation des travailleurs dès l'embauche, quel que soit leur statut (CDI, CDD, intérimaires, stagiaires), le dispositif de prise en charge d'un salarié blessé (annexe 2), les modalités d'information de l'employeur par les salariés de tout accident exposant au sang (AES) impliquant des objets perforants, les modalités de transmission au médecin du travail des informations relatives aux causes et circonstances de l'AES.

Décret n°2013-607 du 9 juillet 2013

Ce décret définit des mesures spécifiques de prévention aux risques biologiques dans les lieux et établissements où les travailleurs sont susceptibles d'être en contact avec des objets perforants. Il transpose ainsi la directive 2010/32/UE portant application de l'accord-cadre relatif à la prévention des blessures par objets tranchants dans le secteur hospitalier et sanitaire conclu par l'HOSPEEM (Association européenne des employeurs hospitaliers) et la FSESP (Fédération syndicale européenne des services publics). Il corrige également à cette occasion des erreurs de codification de dispositions du code du travail relatives et aux risques électriques et au risque hyperbare.

Il crée notamment le nouvel article R.4424-11 dans le code du travail sur la prévention des blessures et des risques de contamination par des agents biologiques pathogènes des travailleurs susceptibles d'être en contact avec des objets perforants dans les établissements pratiquant des soins. Il précise les catégories d'établissements et services concernés. Pour ces catégories d'établissements et de services, il précise également les règles applicables.

Il définit les objets perforants considérés comme des équipements de travail. « On entend par objet perforant tout objet ou instrument à usage médical ou nécessaire à la pratique des soins de conservation, susceptible de couper, de perforer, de piquer, de blesser et pouvant transmettre un agent infectieux lorsqu'il est souillé par du sang ou tout autre produit biologique. Il constitue un équipement de travail au sens de l'article L. 4311-2. »



ICPE soumises à autorisation (A) sous la rubrique n°2910

Arrêté du 26 août 2013

Publics concernés : exploitants d'installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Objet : installation de combustion, autorisation, chaudières, turbines, moteurs, valeur limite à l'émission, directive IED.

Le présent arrêté reprend l'ensemble des dispositions applicables aux installations de combustion soumises à autorisation en abrogeant (en 2014 puis en 2016) les arrêtés applicables à ce jour :

- arrêté du 11 août 1999 modifié relatif à la réduction des émissions polluantes des moteurs et turbines à combustion ainsi que des chaudières utilisées en postcombustion soumis à autorisation sous la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté du 20 juin 2002 modifié relatif aux chaudières présentes dans une installation nouvelle ou modifiée d'une puissance supérieure à 20 MWth ;
- arrêté du 30 juillet 2003 modifié relatif aux chaudières présentes dans les installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWth ;
- arrêté du 31 octobre 2007 modifiant l'arrêté du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans les installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWth ;
- arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux chaudières présentes dans les installations de combustion d'une puissance thermique supérieure ou égale à 20 MWth autorisées ou modifiées à compter du 1er novembre 2010.

Les dispositions du présent arrêté sont transposées de la directive 2010/75/UE lorsqu'elles s'appliquent. Dans les cas hors champ de la directive, notamment lorsque l'installation a une puissance inférieure à 50 MW, les dispositions ont été revues pour prendre en compte les meilleures techniques disponibles, en cohérence avec la révision parallèle de l'arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux installations de combustion soumises à déclaration sous la rubrique 2910-A.

Entrée en vigueur : le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014. Il s'applique à compter de cette date aux installations de combustion, à l'exception des turbines et des moteurs, autorisées à compter du 1^{er} novembre 2010 ainsi qu'aux turbines et moteurs autorisés à compter du 1er janvier 2014. Il s'applique à compter du 1er janvier 2016 aux autres installations de combustion.

ICPE soumises à déclaration (D) sous la rubrique n°2910

Arrêté du 26 août 2013

Le présent arrêté modifie l'arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910-A (Combustion).

Publics concernés : exploitants d'installations de combustion d'une puissance supérieure à 2 MW et inférieure à 20 MW soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910-A de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Objet : installation de combustion, déclaration, non-conformités majeures, épandage, valeur limite à l'émission.

Entrée en vigueur : le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

Notice : cet arrêté introduit :

- la possibilité d'épandage des cendres issues de la combustion de biomasse en précisant les modalités ;
- les objets du contrôle périodique dans le corps du texte de l'arrêté et identifie des non conformités-majeures ;
- de nouvelles valeurs limites à l'émission.

ICPE soumises à enregistrement sous la rubrique n°1532

Arrêté du 11 septembre 2013

Cet arrêté définit les règles techniques qui doivent être mises en œuvre par les exploitants d'installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1532 en vue de prévenir et de réduire les risques d'accident ou de pollution.

ICPE (suppression rubrique n°1313 et création rubrique n°2793, modification rubrique n°1532, 2910, 2111, 2717, 2718, 2770, et 2790)

Décret n°2013-814 du 11 septembre 2013

1. Ce décret clarifie les rubriques applicables aux déchets de produits explosifs soumis actuellement à la rubrique 1313 et aux rubriques spécifiques de la nomenclature « déchets » (rubriques 2717, 2718, 2770 et 2790 notamment). Il supprime les redondances de classement existant entre ces rubriques pour les déchets de produits explosifs et intègre la rubrique relative au traitement des déchets de produits explosifs (rubrique 1313) dans les rubriques 27XX de la nomenclature consacrées aux déchets (**création d'une rubrique 2793**).

2. Le décret introduit également un régime d'enregistrement pour les deux rubriques de la nomenclature des ICPE suivantes :

- **stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues (1532) ;** Le seuil pour être soumis au régime de l'autorisation a été augmenté. Désormais, l'installation de stockage de bois ou de matériaux combustibles sera soumise à autorisation lorsque le volume susceptible d'y être stocké est supérieur à 50 000 m³. Entre 20 000 m³ et 50 000 m³, l'installation sera soumise à enregistrement dont les prescriptions sont édictées dans un arrêté du 11 septembre 2013. Entre 1 000 m³ et 20 000 m³, l'installation reste à déclaration.
- **installation de combustion (2910-B) pour certains combustibles entre 0,1 et 20 MW.**

Concernant la rubrique 2910, le décret modifie la définition de biomasse et la puissance totale considérée pour déterminer le régime de classement (**raisonnement en puissance nominale au lieu de maximale**) : ces modifications résultent de la transposition de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles.

3. Concernant la rubrique 2111 (élevage de volailles), le décret fixe de nouvelles équivalences-animales plus détaillées et plus cohérentes avec les pollutions générées par les différents types d'élevage. Il différencie ainsi les coquelets et les poulets légers par rapport aux poulets et les dindes légères par rapport aux dindes. Il augmente par ailleurs le poids relatif des élevages de canard colvert, poulet lourd, dinde lourde et palmipède gras en gavage. Le décret introduit aussi un renvoi clair à la rubrique 3660 (Elevage intensif de volailles ou de porcs) qui soumet à autorisation tous les élevages de volailles détenant plus de 40 000 emplacements, conformément à la réglementation européenne.

4. L'article 2 du décret **rétablit la rédaction de l'article R. 512-33 du code de l'environnement** dans sa version antérieure à la modification résultant du décret n° 2012-1343 du 3 décembre 2012 afin de clarifier le champ de ces dispositions. Celles-ci sont en effet applicables aux modifications entraînant un changement notable dans les éléments du dossier de demande d'autorisation, qui doivent être portées à la connaissance du préfet avant leur réalisation ; ces modifications ne doivent pas être confondues avec celles induites par des variations d'activité qui ne figurent pas au nombre des caractéristiques de l'installation prises en compte par le dossier de demande d'autorisation. Les modifications qui ne sont pas prises en compte par l'article R. 512-33 parce qu'elles n'affectent pas d'élément du dossier de demande d'autorisation sont traitées dans le chapitre spécifique aux installations concernées. C'est pourquoi l'article 3 du présent décret **crée un article R. 229-16-1 dédié à la déclaration de ces changements.**

Méthanisation

Brochure ED 6153 (INRS)

Dans le cadre de la réduction des impacts environnementaux (gaz à effet de serre entre autres), la stabilisation des déchets issus de l'élevage, de l'agriculture et de l'agroalimentaire, notamment par le procédé de la méthanisation, est devenue un enjeu pour les professionnels. La décomposition des déchets organiques, dans des conditions particulières, produit en effet du gaz valorisable comme combustible.

Mais les matières organiques qui vont être transformées lors du processus de méthanisation peuvent générer plusieurs types de risques. Risques chimiques avec les produits de fermentation tels l'ammoniac, l'hydrogène sulfuré ou le dioxyde de carbone. Risques biologiques avec les micro-organismes contenus dans les intrants et le digestat. Risques d'asphyxie puisque la formation, le transport et le brûlage du biogaz peuvent générer des atmosphères pauvres en oxygène. Risques d'explosion enfin, le méthane étant susceptible de s'enflammer.



Après avoir détaillé le principe de méthanisation et sa mise en œuvre, ce document aborde les principaux risques liés à chacune des étapes du procédé et les principales prescriptions de sécurité associées, à l'intention de l'ensemble des acteurs de la filière (conception, exploitation, maintenance,...) et présente les mesures de prévention recommandées en matière d'aménagement des locaux et des zones de stockage, de transport, de chauffage, de matériel...

Mines et carrières

Décret n°2013-797 du 30 août 2013

Ce décret complète et adapte les prescriptions de la quatrième partie du code du travail relative à la santé et à la sécurité au travail pour leur application aux travailleurs et employeurs des entreprises et établissements relevant des mines, des carrières et de leurs dépendances. Il remplace les dispositions correspondantes qui figuraient jusqu'alors dans le règlement général des industries extractives (RGIE), en matière d'empoussiérage.

- L'article 2 fixe à **5 milligrammes par mètre cube d'air la valeur maximale de la concentration moyenne en poussières alvéolaires de l'atmosphère inhalée par un travailleur, évaluée sur une période de huit heures, dans l'ensemble des lieux de travail situés à l'extérieur.**
- L'article 3 oblige les employeurs à identifier les sources d'émission de poussières et à mettre en place de manière permanente des moyens propres à éviter leur propagation dans l'atmosphère des lieux de travail qui se trouvent à l'extérieur.
- L'article 4 impose à l'employeur de prendre des mesures immédiates en cas de dépassement constaté de la valeur limite d'exposition à des poussières alvéolaires contenant à la fois de la silice cristalline et d'autres poussières alvéolaires non silicogènes, fixée à l'article R. 4412-154 du code du travail.
- Les articles 5, 6 et 7 imposent que les informations que l'employeur doit fournir aux travailleurs concernant les risques d'exposition aux poussières, au bruit et aux vibrations mécaniques soient regroupées dans un dossier de prescriptions et exposées de façon pédagogique.

ICPE – Evaluation du risque sanitaire

Circulaire du 9 août 2013

Ce texte précise la démarche de prévention **et de gestion des risques sanitaires des installations classées soumises à autorisation.**

Depuis 1997, la réglementation impose une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents, sur la santé des populations riveraines des installations classées soumises à autorisation, dans le cadre de l'étude d'impact (art. R122-5 et R512-8 du Code de l'env.) du dossier de demande d'autorisation. La présente circulaire préconise pour les installations classées mentionnées à l'annexe I de la directive n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles de réaliser cette analyse sous la forme d'une évaluation des risques sanitaires

http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2013/08/cir_37380.pdf. Une analyse des milieux susceptibles d'être affectés par le projet est également réalisée. L'interprétation de l'état des milieux (IEM) au sens de la circulaire du 8 février 2007 sera utilisée pour apprécier l'état de dégradation de l'environnement. Pour toutes les autres installations classées soumises à autorisation, à l'exception des installations de type centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers pour lesquelles une évaluation des risques sanitaires sera élaborée, l'analyse des effets sur la santé requise dans l'étude d'impact sera réalisée sous une forme qualitative.

La présente circulaire présente des modalités de mise en œuvre de la méthodologie d'évaluation des risques sanitaires actualisées et cohérentes avec les outils développés sur les sites et sols pollués, tels que décrits dans les textes du 8 février 2007. Elle fournit également les éléments nécessaires pour juger de la qualité de l'analyse des effets sur la santé dans l'étude d'impact ainsi que les modalités de la surveillance des effets de l'installation sur l'environnement.

Bourse de déchets CODLOR

Vous trouverez ci-dessous les dernières annonces parues.

Une annonce vous intéresse ?

Connectez-vous sur <http://www.codlor.com>

et demandez une mise en relation avec l'annonceur.

Plus de 300 annonces sont consultables en ligne.



Votre contact QSE à la CCI de la Moselle :



www.moselle.cci.fr

CCI MOSELLE Qualité/Sécurité/Environnement QSE

Annonce(s) correspondante(s) à votre recherche

236 annonce(s) trouvée(s), affichage de 1 à 25.
Pour visualiser une annonce, cliquez sur sa référence.

Référence	Désignation	Cession	Type d'annonce
LUX-1-B-1287	contreplaqué marine de divers dimensions	Gracieuse	Offre
OTH-1-P-1286	PE d'origine tableau de bord de voiture		Offre
F10-1-P-1284	déchets plastique	A convenir	Offre
F87-1-P-1283	fût PE 60 litres avec couvercle	A convenir	Offre
F87-1-Z-1283	conteneur GRV 1000 et 1200 litre propres	A convenir	Offre
F54-1-B-1281	Prestation de broyage de bois, déchets verts	A convenir	Offre
F85-1-Z-1277	vends déchets de mousses polyuréthane	A convenir	Offre
F88-1-Z-1276	Vds criblle LYWELL idéal pour criblage compost ou recyclage de baches agricoles (séparation des fractions minérales)	A convenir	Offre
F13-1-P-1270	PP multicolore grade injection pur et PP mélangé à du craton non vulcanisé	A convenir	Offre
F13-1-P-1268	PP multicolore grade injection pur et PP mélangé à du craton non vulcanisé	A convenir	Offre
F13-1-E-1268	Noir de carbone	Gracieuse	Offre
OTH-1-Z-1264	plastique PET et divers autres plastique	A convenir	Offre
F87-1-E-1263	déclassement de carrelage en céramique	Gracieuse	Offre
F87-1-B-1262	Palettes et chevrons	Gracieuse	Offre

DOUNE QUATE DE POLYESTER EN RALLES CHUTES

Contact



Olivier BERTRAND

03 87 52 31 84

obertrand@moselle.cci.fr

Vous souhaitez être accompagné dans votre démarche de certification, bénéficier d'un pré-diagnostic ou d'un audit réglementaire... Contactez-nous dès à présent.

Si vous souhaitez être destinataire de la version électronique de cette lettre QSE, merci de transmettre votre adresse email à : obertrand@moselle.cci.fr

CCI MOSELLE Qualité/Sécurité/Environnement QSE

Annonce(s) correspondante(s) à votre recherche

104 annonce(s) trouvée(s), affichage de 1 à 25.
Pour visualiser une annonce, cliquez sur sa référence.

Référence	Désignation	Cession	Type d'annonce
F82-2-P-1288	recherche PE PP PS sous forme purge, balle, etc	A convenir	Demande
F31-2-L-1278	ordinateur usagé pour recyclage	A convenir	Demande
DEU-2-P-1278	Nous cherchons du PS, ABS, PP, PE sous forme broyé, granulé ou déchets industriels	A convenir	Demande
F48-2-P-1272	recyclage de tout type de film plastique		Demande
F31-2-L-1271	achat cart informatique	A convenir	Demande
F02-2-P-1267	Ficelles agricoles	A convenir	Demande
F82-2-P-1266	Film Plastique LDPE 98/2	A convenir	Demande
F84-2-P-1265	recherche lots de plastique non souillé tonnage important.	A convenir	Demande
F13-2-P-1261	PEBD purge ou granulé	A convenir	Demande
OTH-2-P-1259	Pet flocons	A convenir	Demande
OTH-2-D-1258	déchets pure nylon PA6	A convenir	Demande
F27-2-L-1257	DEEE	A convenir	Demande
F75-2-P-1254	Achète chutes de mousses Polyuréthane sèches en balles	A convenir	Demande
F85-2-Z-1246	Recherche déchets de mousse neuve PU	A convenir	Demande
BEC-2-Z-1239	Achète huile végétale usagée	A convenir	Demande
F84-2-A-1238	H.A.U. huile alimentaire usagée	A convenir	Demande
F74-2-L-1234	Recherche solution de valorisation cartes électroniques lourdes (cartes alimentation)	A convenir	Demande

